

Portiragnes, le 02 juin 2008

## **COMPTE RENDU de la SEANCE** **du CONSEIL MUNICIPAL du 30 mai 2008**

***A 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire***

**Etaient présents** : ARNAU Liliane – BISQUERT Jean-Louis – BOYER Denis - BUIL Alexandre – CALAS Philippe – CHAUDOIR Gwendoline – COURADIN Francis – DE LA RUA Michel – FAURE Philippe – FERNANDEZ Sandrine – LAMOUREUX Marlène – MINGUET Céline – PEREZ Gérard – TOULOUZE Philippe – VAYRETTE Frédéric - GOMEZ Tom – PIONCHON Frédéric - ROUCAIROL Roch - SOLERE Daniel

**Etaient absents** : MAUREL Bruno - MARTIN Laure - JOURNET Michel

### **1 - Délégation générale de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En application de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de préciser les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune :

**Selon l'article L 2122-22**, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 – de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption et cette délégation concernent toutes les aliénations soumises :

- au droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire, conformément à la délibération du 14 septembre 2004 (zones U et NA)

- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 ;

16 – d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Il convient par la présente délibération de définir ces cas.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif.

Ils concernent :

- \* les contentieux des POS, PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;

- \* les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;

- \* les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

- \* les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre de délégations de services publics, concession de services publics et contrats d'affermage, etc... et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;

- \* les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;

- \* les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune ;

- \* les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes ou les ventes en liquidation ;

- \* les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux ;

- \* les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune ;

- \* les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune ou de ses mandataires, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

- \* les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)

- \* les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;

- \* les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;

- \* les contentieux liés à la gestion du personnel municipal ;

- \* les contentieux liés à l'exercice des droits de préemption et ce, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administratif ;

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal.

18 – de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21 – d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; **(à mentionner dans le cas où vous avez mis en place ce droit de préemption relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux)**

22 – d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (**concerne les Communes titulaires du Droit de Prémption Urbain**).

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
 - **décide** l'application intégrale et pour toute la durée du mandat du Maire de l'article L 2122-22,  
 - **justifie** cette décision par la nécessaire bonne marche de l'administration communale.

## **2 - Classement Office du Tourisme**

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices du tourisme,  
 Vu l'article du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de tourisme,  
 Vu les pièces fournies à l'appui du dossier,  
 CONSIDERANT que l'Office du Tourisme remplit pleinement ses missions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs touristiques locaux,  
 Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité, sollicite le classement de l'Office du Tourisme de PORTIRAGNES-PLAGE dans la catégorie deux étoiles et donne pouvoir au Maire pour la rédaction et signature de tous les documents s'y rapportant.

## **3 - Commune de Portiragnes - Electrification rurale : dissimulation du réseau BT rue Pasteur et éclairage public**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier que lui a adressé en date du 06 mai 2008, le Syndicat Mixte d'électrification du département de l'Hérault « Hérault Energie » au sujet d'une demande formulée lors de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 17 avril 2008.

Il ajoute qu'en notre qualité de commune rurale les travaux consistant à procéder à la dissimulation du réseau BT de la rue Pasteur et au réseau d'éclairage public nous incombent.

Après une estimation sommaire du coût réel des travaux pour la basse tension, ceux-ci s'élèvent à : 43 700,00 €.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'un financement dans le cadre des programmes d'électrification attribués par le Conseil Général de l'Hérault qui se décomposerait comme suit :

### Dissimulation du réseau électrique

Montant des travaux TTC . . . . . 43 700,00 €

Récupération TVA . . . . . 7 161,54 € } Part réglée par Hérault Energie

Subvention passible minimum . . . . . 25 576,92 € } Maître d'ouvrage

Part Communale estimée . . . . . 10 961,54 €

### Dissimulation du réseau d'éclairage public

Montant des travaux TTC . . . . . 17 000,00 €

Subvention possible . . . . . 9 000,00 €

Part communale estimée . . . . . 8 000,00 €

Ensuite, le Maire propose de solliciter auprès de Monsieur le président de Hérault Energie, la subvention la plus élevée possible pour financer ces projets de dissimulation du réseau basse tension de la rue Pasteur ainsi que le réseau d'éclairage public et invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, après exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité :

- approuve le projet tel qu'il est présenté,
- sollicite auprès du Président de Hérault Energie la subvention la plus élevée possible.

## **4 - Commune de Portiragnes - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance – Renouvellement du Conseil Municipal - Désignation des délégués**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier en date du 14 avril 2008, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, rappelle la nécessité de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au Conseil intercommunal de sécurité et de

prévention de la délinquance situé à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.  
Il rappelle également la délibération en date du 21 mars 2008, au terme de laquelle il a été procédé à l'investiture du nouveau Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité, décide de désigner :

- Monsieur Jean-Louis BISQUERT, titulaire
- Monsieur Michel DE LA RUA, suppléant

Pour siéger dans ce Conseil Intercommunal de sécurité et de la prévention de la délinquance et assister aux réunions.

### **5 - Dissolution de la régie municipale des pompes funèbres à personnalité juridique et autonomie financière et désignation d'un liquidateur**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 26 janvier 1998 au terme de laquelle le Conseil Municipal a mis en place la régie municipale à autonomie financière des pompes funèbres en application des dispositions du décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres qui a mis fin au monopole exercé jusqu'alors par les Communes. L'agrément obtenu a été renouvelé et sa validité se termine le 26 juillet 2008.

Il rappelle également les engagements pris par l'équipe de maintenir un service funéraire de proximité. Toutefois, les représentants de la municipalité ignoraient que le véhicule funéraire et une partie du matériel avaient été vendus ou réformés.

Afin de pouvoir procéder au renouvellement de l'agrément, une étude chiffrée a été demandée qui fait ressortir un coût de prestation sans cercueil ni soin qui s'élève à la somme de 1 088,00 €.

Confronté au risque de provoquer un résultat déficitaire du budget des pompes funèbres, le Maire propose à l'assemblée de dissoudre la régie municipale des pompes funèbres à personnalité juridique et autonomie financière ce qui nécessite la désignation d'un liquidateur.

Le Conseil Municipal, délibère et, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de dissoudre la régie municipale des pompes funèbres à personnalité juridique et autonomie financière et désigne Gérard PEREZ, adjoint délégué aux finances comme liquidateur.
- Autorise le Maire à signer tous les actes pouvant découler de cette dissolution.

### **6 - Création d'emplois saisonniers**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations des 28 Janvier et 13 Mai 2008 au terme desquelles 11 emplois saisonniers occasionnels ont été créés pour les services suivants :

- Police municipale,
- Services techniques
- Musée
- et Sports.

Il s'avère que les besoins du service des Sports n'ont pas été évalués à leur juste mesure et qu'un emploi d'Educateur Sportif supplémentaire serait nécessaire pour le mois de Juin 2008

En conséquence, Monsieur le Maire propose que soit créé pour la saison 2008 :

- un emploi d'Educateur Sportif, non titulaire, temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Juin 2008. L'agent recruté devra être titulaire du BNSSA.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité,

Vu la disponibilité des crédits ouverts au budget communal,

- Décide de créer un emploi d'Educateur Sportif, non titulaire, temps complet, du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Juin 2008.

- Charge Monsieur le Maire de procéder en fonction de ses pouvoirs propres au recrutement dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur

### **7 - Régime Indemnitaire du Personnel Communal - Réactualisation – Exercice 2008**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'organe délibérant est amené à voter chaque année les crédits nécessaires à l'instauration du Régime Indemnitaire (*régi par le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié par le décret du 23 Octobre 2003, et actualisé par le décret n° 2008-182 du 26 Février 2008*) correspondant aux rémunérations accessoires du Personnel des Filières employées dans la Collectivité. Ce régime indemnitaire est établi au profit des agents stagiaires et titulaires dans la limite des taux annuels maximum appliqués à l'effectif réel en fonction dans la Collectivité.

Il précise :

- qu'il sera fait systématiquement application des revalorisations fixées par les textes des Décrets n° 2008-198 du 27 Février 2008 et n° 2008-400 du 24 Avril 2008 portant majorations à compter du 1er Mars 2008 et mise à jour au 1er Mai 2008, des personnels des collectivités territoriales.
- qu'il conviendra de réajuster le régime indemnitaire 2008 en fonction des avancements de grade, des promotions et des nominations qui auront lieu à compter du vote de la présente délibération ;
- que les primes statutaires seront versées au prorata temporis liées à la durée du temps de travail et à l'exercice de façon continue des fonctions et ce conformément à la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 60 de la même loi ;
- que la Collectivité se réserve le droit de minorer et de majorer certaines primes ou d'octroyer une prime supplémentaire dès lors que la législation le permet en fonction des critères tels que la responsabilité, l'assiduité, l'absentéisme, les objectifs ou missions, la technicité ou la complexité du poste occupé. Un arrêté d'attribution individuel précisera le montant des primes de chaque agent.
- et que pour la détermination du montant des indemnités, sont seuls pris en compte les emplois effectivement pourvus ;

#### I – I.F.T.S. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

Bases :

- Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 Décembre 2007
- Décret n° 2003-1013 du 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS modifié par l'arrêté du 26 Mai 2003

Conformément aux dispositions des textes précités, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

##### a) Filière Administrative :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents Bénéficiaires</b>	<b>Montants moyens annuels de Référence – Coefficient 1 Valeur au 1<sup>er</sup> mars 2008</b>
Attaché principal	1	1447.88 €
Rédacteur Chef	1	844.24 €
Rédacteur (à partir 6 <sup>ème</sup> éch.)	1	844.24 €
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3136.36 €</b>

##### b) Filières Sports et Animation :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaires</b>	<b>Montants moyens annuels de référence – Coefficient 1 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Educateur APS hors Classe	1	844.24 €
Animateur (à partir 6 <sup>ème</sup> éch.)	1	844.24 €
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1688.48 €</b>

Aux montants de base pourra être appliqué un coefficient majorant dans la limite de **huit fois** suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions professionnelles auxquelles le bénéficiaire sera appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision fera l'objet d'une attribution par arrêté individuel laissée à l'appréciation de l'Autorité territoriale.

#### II – I.E.M. Indemnité d'Exercice des Missions

Bases :

- Décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures, modifié par le décret n° 2005-1691 du 27 Décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 portant

création de l'IEMP ;

- Arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'IEMP, modifié par l'arrêté du 27 Décembre 2005 ;

Conformément aux dispositions des textes précités, il est créé une Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

a) Filière Administrative :

GRADES	Nombre d'Agents bénéficiaires	Montants annuels de référence - Coefficient d'ajustement de 0.8 à 3 Février 2008
Attaché Principal	1	1372.04 €
Rédacteur Chef	1	1250.08 €
Rédacteur (à partir 6 <sup>ème</sup> éch.)	1	1250.08 €
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	1	1173.86 €
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> cl.	10	1143,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>16479,73 €</b>

b) Filière technique :

GRADES	Nombre d'Agents bénéficiaires	Montants annuels de référence – Coefficient d'ajustement de 0.8 à 3 Février 2008
Agent de Maîtrise Principal	2	1158.61 €
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	1	1158.61 €
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> cl.	3	1158.61 €
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	15	1143.37 €
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>24102.21 €</b>

c) Filières Sportive et Animation :

GRADES	Nombre d'Agents bénéficiaires	Montants annuels de référence – Coefficient d'ajustement de 0.8 à 3 Février 2008
Educateur APS Hors classe	1	1250.08 €
Educateur APS 2 <sup>ème</sup> cl. (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> éch)	1	1250.08 €
Animateur (à partir 6 <sup>ème</sup> éch.)	1	1250.08 €
Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe	5	1143,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>9467,09 €</b>

d) Filière Sanitaire et Sociale :

GRADES	Nombre d'Agents bénéficiaires	Montants annuels de référence – Coefficient d'ajustement de 0.8 à 3 Février 2008
Agent Social 2 <sup>ème</sup> classe	2	1143.37 €
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1173.86 €
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>4634,46 €</b>

III – I.A.T. Indemnité d'Administration et de technicité

Bases :

- Décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de technicité, modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 Novembre 2004 ;

- Arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT ;

Conformément aux dispositions des textes précités, il est créé une Indemnité d'Administration et de technicité au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

a) Filière Administrative :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaires</b>	<b>Montants mensuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	1	468.56 €
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	10	442.17 €
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>4890.26 €</b>

b) Filière technique :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaires</b>	<b>Montants annuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Agent de Maîtrise Principal	2	468,55 €
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	1	468.56 €
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> cl.	3	462.22 €
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	15	442.17 €
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>9424,86 €</b>

c) Filières Sportive et Animation :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaire</b>	<b>Montants annuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Educateur APS 2 <sup>em</sup> cl (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> éch)	1	579.36 €
Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe	5	442.17 €
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>2790.21 €</b>

d) Filière Sanitaire et Sociale :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaires</b>	<b>Montants annuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Agent Social 2 <sup>ème</sup> classe	2	442.17 €
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	462.22 €
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1808,78 €</b>

e) Filière Culturelle :

<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'Agents bénéficiaires</b>	<b>Montants annuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1<sup>er</sup> Mars 2008</b>
Adjoint du Patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	2	442.17 €
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>884.34 €</b>

f) Filière Police :

GRADES	Nombre d'Agents bénéficiaires	Montants annuels de référence – Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Valeur au 1 <sup>er</sup> Mars 2008
Brigadier	1	462.22 €
Gardien	2	456.95 €
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1376.12 €</b>

IV – I.H.T.S. Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires :Bases :

- Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 Novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 Février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
- Décret n° 2003-1013 DU 23 Octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Dans le cadre du régime indemnitaire institué par décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par les textes précités peuvent être versées à certains agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces indemnités peuvent être versées aux agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380.

Crédit budgétaire alloué : **10000 €**

V – Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

- Indemnité allouée aux Régisseurs de Recettes : concerne les agents titulaires et stagiaires.  
Crédit budgétaire alloué : **1500 €**
- Indemnité spéciale de Fonction des agents de Police Municipale :  
*Décret n° 2006-1397 du 17.11.2006*
  - o Agents de Police Municipale, taux de 18 à 20 % du TBM (Traitement Brut Mensuel)
  - o Chef de Police Municipale, taux de 26 à 30 % du TBM (pour IB > 380)
Crédit budgétaire alloué : **20000 €**
- Astreintes : Cette indemnité couvre toute l'année et concerne
  - o 8 agents titulaires des Services Techniques Crédit budgétaire alloué **10000 €**
  - o 4 agents au service Police Municipale. Crédit budgétaire alloué : **5000 €**

VI – Masse budgétaire globale :

	TOTAL Montant de référence annuel	TOTAL Montant avec coefficient multiplicateur maximum
Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)	54 683,49 €	164 050,47 €
Indemnité Forfaitaire pour Travaux Sup. (IFTS)	4 824.84 €	38 598.72 €
Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)	21 174,57 €	169 396,56 €
Indemnité Horaire pour Travaux Sup. (IHTS)	10 000 €	10 000 €
Indemnité de Régisseur	1 500 €	1 500 €
Prime de Fonction Police Municipale	20 000 €	20 000 €
Astreintes	15 000 €	15 000 €
	<b>123 182,90 €</b>	<b>418 545,75 €</b>

Le Conseil Municipal, dit :

- Que le Régime Indemnitaire représente une enveloppe budgétaire pour 2008 de :  
**418 545,75 €**
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités sont inscrits au Budget Primitif 2008 de la Commune,
- Que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.

Décide :

- D'adopter dans les conditions légales et réglementaires le régime Indemnitaire des Agents de la Fonction Publique Territoriale au profit des Agents de la Commune.
- D'adopter le principe de l'automatisme en cours d'année pour toute majoration de celui-ci par voie réglementaire.

### **8 - Usage du droit de préemption sur les parcelles cadastrées BB 90, 91 ,92 appartenant à Monsieur et Madame CHEBILLE-CHAPPUT**

Suivant délibération en date du 13 novembre 2006, le Conseil Municipal a décidé d'user de son droit de préemption au titre du « périmètre naturel sensible » sur les parcelles cadastrées BB 90, 91, 92 mises en vente par les propriétaires, Monsieur et Madame CHEBILLE-CHAPPUT, au prix de 60 000 € alors que la Brigade des évaluations domaniales a estimé les parcelles - sans distinction entre le bâti et le non bâti - à 30 000€.

Les propriétaires n'étant pas d'accord avec le prix proposé ont décidé de saisir la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER siégeant place Pierre Flotte 34040 –MONTPELLIER, qui a rendu son jugement le 26 mars 2008, notifié à la Commune le 06 mai 2008.

Compte tenu d'une part que la somme proposée est trop élevée par rapport aux prix pratiqués dans des zones similaires situées en « périmètre naturel sensible », et d'autre part qu'aucune distinction de prix n'existe entre le bâti et le non bâti, le Maire propose de faire appel de cette décision.

A cet effet, il convient de désigner l'avocat qui sera chargé de défendre les intérêts de la Collectivité.

Ensuite, il invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à ester en justice,
- Désigne Maître GUIRAUD Olivier, avocat, 5, avenue Alphonse Mas 34500 BEZIERS, pour défendre les intérêts de la Commune.

### **9 - Contentieux Commune c/SCI Sainte Anne II - Autorisation pour ester en justice et se constituer partie civile – Défense de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'infraction aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols et l'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, par la SCI SAINTE ANNE II représentée par son gérant Monsieur PONTIER Jean.

Il ajoute que l'affaire a été appelée le 18 décembre 2007, à 8 heures 30 au Tribunal Correctionnel en formation unique au Palais de justice, place de la Révolution 34543 – BEZIERS (**numéro parquet : 06005846**).

Il précise que la SCI SAINTE ANNE II a fait appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel et cette dernière est citée devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, à l'audience du 17 juin 2008 à 14 heures.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 21 avril 2008, que lui a adressé Maître BRUNEL André, Avocat de la Commune par lequel il demande l'accord du Conseil Municipal, pour ester en justice.

A cet effet, il convient de désigner l'avocat qui sera chargé de défendre les intérêts de la Collectivité.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à ester en justice,
- Désigne Maître BRUNEL André, Avocat à la Cour, 3, rue Richer de Belleval à MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune.

**10 - Indemnité pour frais de déplacement : Roch ROUCAIROL, Corinne BOUTIBONNES, Grégory AYCART**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Roch ROUCAIROL, Madame Corinne BOUTIBONNES et Monsieur Grégory AYCART dans le cadre de leurs fonctions ont été amenés à se déplacer au cours de l'année:

**1 - Roch ROUCAIROL**

- à BEYNAT (Corrèze) : le 23 mai 2008

Ces frais de déplacement représentent la somme de :

PORTIRAGNES – BEYNAT : 1 aller et retour = 802 km

Soit ..... 802 km x 0,29 € = 232,58 €

Frais d'autoroute :

2,30 € + 11,00 € + 13,80 € + 3,00 € + 11,00 € + 13,80 € = 54,90 € → **TOTAL : 287,48 €**

**2 - Corinne BOUTIBONNES**

- à AGDE : le 24 janvier, le 13 mars, le 11 avril, le 25 avril, les 9, 16, 23 et 30 mai 2008,
- à SAINT THIBERY : les 13 et 20 mars et le 29 mai 2008
- à PORTIRAGNES Plage : le 24 et le 25 avril 2008

Ces frais de déplacement représentent la somme de :

- PORTIRAGNES – AGDE : 8 aller et retour

Soit ..... 224 km x 0,23 € = 51,52 €

- PORTIRAGNES – SAINT THIBERY : 3 aller et retour = 138 km

Soit ..... 138 km x 0,23 € = 31,74 €

- PORTIRAGNES - PORTIRAGNES Plage : 2 aller et retour = 20 km

Soit ..... 20 km x 0,23 € = 4,60 €

51,52 € + 31,74 € + 4,60 € = 87,86 € → **TOTAL : 87,86 €**

**3 - Grégory AYCART**

- à MONTPELLIER : les 13, 14, et 15 mai 2008

Il ajoute que l'indemnisation des frais de déplacement est prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 (J.O du 28 septembre 2001).

Ces frais de déplacement représentent la somme de :

- Frais d'autoroute

3,90 € x 6 = 23,40 € → **TOTAL : 23,40 €**

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- **Approuve** le paiement du montant des indemnités pour frais de déplacement de Madame Corinne BOUTIBONNES, Monsieur Roch ROUCAIROL et Monsieur Grégory AYCART ;

- **Dit** que le financement de ces frais est prévu au budget communal 2008.

**11 – Occupation temporaire du domaine public. Attribution concession saisonnière Monsieur et Madame ESTEVE, café Del Mar**

Le Maire informe l'assemblée qu'il est saisi d'une demande de concession de terrasse formulée par Monsieur et Madame ESTEVE 5, avenue Pierre Bérégovoy 34420 VILLENEUVE les BEZIERS pour l'exploitation d'une activité commerciale Bd du Front de Mer à PORTIRAGNES Plage pendant la saison estivale 2008.

Il ajoute que cette concession peut lui être attribuée au prix de 5 703,80 € (150,10 m<sup>2</sup> x 38 €) et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité, autorise le Maire à le signer, ainsi que les pièces susceptibles de s'y rapporter.